

Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 618 pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, le 25 novembre 1937, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRETE N° 618 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 21 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local, exercice 1937 :

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ARTICLE PREMIER. — Administrateur supérieur

- § 1^{er}. — Gens de service de l'Administrateur supérieur 3.100
- § 2. — Ameublement de l'hôtel de l'Administrateur supérieur 16.000
- § 3. — Electricité de l'hôtel 20.000
- § 4. — Imprimés, entretien et renouvellement du matériel et du mobilier 14.400
- § 5. — Habillement gens de service 500
- § 6. — Moyens de transport 5.000
- § 7. — Entretien des jardins 4.000

ARTICLE 2. — Bureaux du gouvernement

- § 1^{er}. — Imprimés et fournitures de bureau 20.000

CHAPITRE IX

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
Main-d'œuvre

ARTICLE 3. — Travaux publics

- § 1^{er}. — Personnel permanent des travaux publics dans les cercles 33.000

CHAPITRE X

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

ARTICLE 8. — Service zootechnique

- § 3. — Achat d'animaux 12.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ARTICLE 5. — Dotations

- § 4. — Dotation de la caisse de compensation 128.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 201 promulguant au Togo le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local du Togo pour l'exercice 1938, arrêté en recettes

et en dépenses à 38.996.700 francs, et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1938, arrêté en recettes et en dépenses à 11.794.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Navigation aérienne

ARRETE N° 200 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la condition légale des aéronefs qui trouve dans la Métropole sa base dans la loi du 31 mai 1924, n'a pas été jusqu'à présent définie. C'est qu'en effet cette loi étendue à l'ensemble des colonies françaises n'a pu être mise en vigueur dans ces territoires en raison du régime spécial du mandat.

Avec le développement de l'aviation dans toutes nos possessions d'outre-mer, il a paru indispensable de fixer d'une façon précise la condition juridique des aéronefs dans ces territoires ainsi que les règles à y observer pour la navigation aérienne.

Le projet de décret qui vous est soumis, étroitement inspiré de la loi du 31 mai 1924, a cependant

apporté quelques modifications essentielles touchant la nature juridique de l'aéronef ainsi que les obligations internationales dérivant du mandat comme le régime de liberté économique et l'absence de bases militaires.

C'est ainsi qu'une plus grande liberté a été accordée en ce qui concerne la circulation des aéronefs qui pourront avoir leur port d'attache dans le territoire, à condition d'y avoir été autorisés par le chef de ce territoire.

Les règles générales de la circulation aérienne et les règles particulières de circulation au-dessus des voies de navigation intérieure qui avaient fait l'objet du décret du 9 octobre 1935 pour les colonies ont trouvé leur place naturelle au titre II du présent projet.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun;

Sur l'avis du ministre de l'air, et sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Des aéronefs

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application du présent décret tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs et susceptibles de transporter une ou plusieurs personnes.

ART. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat français ou au Territoire et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

ART. 3. — Sauf autorisation spéciale et temporaire du chef du territoire, le port d'attache d'un aéronef ne peut être fixé au territoire que si son propriétaire est français ou ressortissant du territoire ou d'un Etat dont les nationaux sont admis au bénéfice de l'égalité d'accès et d'établissement en vertu d'une convention internationale; l'aéronef doit, en outre, être valablement immatriculé dans le territoire ou en France ou dans l'un de ces Etats et individualisé par un nom ou un numéro d'ordre et l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois un arrêté local déterminera les catégories d'appareils qui seront dispensés de l'immatriculation.